

Section C : Fiche C1

**Le droit international, un outil syndical
dans le contexte de la mondialisation**



L'ABC du droit international

Avec la mondialisation néolibérale, les enjeux reliés au droit du travail ont gagné en importance et en complexité. Dans ce contexte, il est important pour nous, les militantes et les militants syndicaux, de mieux connaître quels sont les instruments internationaux qui visent la protection des droits des travailleuses et des travailleurs, et de quelle façon ceux-ci influencent notre propre droit national. C'est ce que nous explorerons dans cette fiche introductive, qui servira d'entrée en matière pour la section C de la trousse, entièrement consacrée aux différents instruments permettant de réguler le travail à l'échelle internationale.

Le droit international : quelques notions de base à connaître !

On peut définir le droit international comme l'ensemble des règles contraignantes en vigueur au plan international. Il est important de distinguer le droit international public du droit international privé.

Le droit international public régit les rapports entre les États, de même que les activités des organisations internationales. Par exemple, les résolutions de l'ONU relèvent du droit international public.

Le droit international privé constitue l'ensemble des règles applicables aux personnes privées et morales impliquées dans des relations juridiques internationales, de nature commerciale ou non. Par exemple, un contrat passé entre une entreprise canadienne et une entreprise colombienne relève du droit international privé, tout comme le mariage entre un Canadien et une Colombienne.

Puisque nous nous intéressons particulièrement aux instruments assurant la protection des droits des travailleuses et des travailleurs, il sera donc surtout question ici de droit international public.

COMMENT EST NÉ LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?

C'est avec l'apparition de la notion d'État qu'est né le droit international public. En effet, chaque État étant souverain sur son territoire et égal en droit, un système de normes est devenu nécessaire pour encadrer les relations internationales. Ce besoin a été renforcé suite à la Deuxième Guerre mondiale et aux horreurs qu'elle a engendrées : la communauté internationale a alors jugé important de se rassembler afin de développer des organisations internationales et des outils juridiques visant à orchestrer les rapports étatiques et à positionner les droits humains à l'échelle internationale.

D'OÙ VIENT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?

Les sources du droit international public sont nombreuses et en constante évolution. Ainsi, chaque nouvel accord conclu et chaque jugement rendu sur la scène internationale se greffent aux outils préexistants. Il s'agit d'un complexe échiquier mondial où les politiques adoptées et appliquées par un État se modulent en fonction des agissements de ses pairs. Parmi les sources reconnues du droit international, on retrouve¹ :

-) Les conventions et les traités internationaux. Par exemple : la convention de Genève.
-) La coutume internationale, qui relève d'une pratique générale et qui est acceptée comme étant le droit. Par exemple : la Déclaration universelle des droits de l'homme.
-) Les principes généraux de droit. Par exemple : le principe de la bonne foi.

Ces sources sont interprétées à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine défendue par les experts du droit international public.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?

Longtemps vu comme étant le droit de la guerre, le droit international public couvre maintenant de plus en plus de domaines, du droit économique au droit de l'environnement, en passant par le droit humanitaire et le droit du travail. Et, tandis que l'objectif de départ du droit international public était de favoriser la paix et la stabilité, on va plus loin de nos jours en lui donnant pour mission la protection du bien-être de tous les êtres humains².

¹ Selon le statut de la Cour internationale de justice annexé à la charte des Nations Unies.

² Confédération suisse, Département fédéral des affaires étrangères, *ABC du droit international public*. En ligne. [<http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0092.File.tmp/ABC%20Voelkerrecht%20%28fr%29.pdf>] p.5.

À cet effet, il est important de savoir que les sujets traditionnels du droit international public sont les États. Cependant, les organisations internationales, notamment celles appartenant au système de l'ONU, jouent un rôle de plus en plus important dans la conception et la mise en œuvre du droit international public. Ainsi, dans le contexte de la mondialisation et avec l'émergence du multilatéralisme, elles sont devenues en quelque sorte le berceau du droit international public³.

De leur côté, les entreprises et les individus, bien que n'étant pas des sujets classiques du droit international public, sont de plus en plus visés par celui-ci depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Cela est bien illustré par l'émergence du droit pénal international, qui permet l'incrimination d'individus ayant commis des crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, dans le cadre de la Cour pénale internationale, créée par l'ONU en 2002, ou encore via des tribunaux *ad hoc* comme ceux concernant l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda⁴.

QUELQUES MOTS-CLÉS POUR MIEUX COMPRENDRE LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC !

Le droit peut facilement devenir complexe en raison notamment du vocabulaire assez spécifique qui est utilisé. Voici quelques mots importants à connaître.

Traité : Historiquement, un traité était conclu à l'issue d'une guerre afin d'en clarifier les résultats et les impacts. De nos jours, c'est le nom générique qu'on donne aux contrats passés entre deux ou plusieurs États ou organisations internationales, dans le contexte du droit international public.

Résolution : Ce sont des décisions, rarement contraignantes, rendues par les organisations ou conférences internationales. Elles peuvent prendre différentes formes comme une recommandation ou une déclaration.

Convention : C'est un accord multilatéral, donc conclu entre plusieurs États, dans le but de réglementer certains aspects du droit ou des relations internationales. La convention crée une obligation juridique pour les États qui la ratifient.

Ratification : C'est l'approbation par le Parlement d'un pays d'un traité signé par un ministre ou un chef d'État. En général, la ratification, plutôt que la signature, entraîne l'entrée en vigueur officielle du traité en question.

.....
³ *Ibid.*, p.5.

⁴ *Ibid.* p.19

Comment fonctionne le droit international public ?

Le droit international public est un objet en constante construction. Fruit de négociations entre différents acteurs aux intérêts souvent divergents, c'est un processus hautement politisé et qui prend du temps. La contrepartie positive de cette lourdeur est la solidité des traités qui en émanent, et la possibilité pour les organisations de la société civile de participer aux débats.

L'ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

Le droit international s'élabore principalement par des traités et conventions développés entre États ou au sein d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou encore l'Organisation internationale du Travail (OIT). Par la suite, ces outils sont signés et ratifiés par les États qui deviennent ainsi liés aux principes mis de l'avant par le traité ou la convention en question. Forts de leur souveraineté, les États sont donc seulement soumis aux normes internationales auxquelles ils décident d'adhérer, à l'exception de certaines normes fondamentales comme l'interdiction du génocide⁵.

Les États peuvent émettre des « réserves » au moment de la signature ou de la ratification. Il s'agit d'une déclaration unilatérale qui vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité. L'État peut par exemple s'engager à respecter la convention en excluant certains articles qu'il estime contraires à son droit interne. Notons qu'un traité peut exclure ou limiter la formulation de réserve.

LA RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT NATIONAL

Après la ratification, l'intégration des préceptes du droit international à la législation d'un état procède de différentes façons selon la nature de l'État.

Dans un État **moniste** comme la France, les Pays-Bas, l'Allemagne ou la Suisse, les traités internationaux sont applicables dès leur ratification. Ils sont donc supérieurs au droit interne et automatiquement intégrés dans celui-ci.

Dans un État **dualiste** comme le Canada, les États-Unis ou l'Italie, le droit international et le droit interne sont considérés comme des ordres juridiques distincts. Ainsi, pour qu'un engagement international prenne effet au niveau national, il devra être intégré dans le droit interne du pays.

.....

Au Canada, le gouvernement fédéral est le seul habilité à ratifier les traités internationaux. Cependant, l'application de nombreuses conventions relevant à la fois de compétences fédérales et provinciales, le gouvernement canadien ne ratifie un traité international que si les provinces et territoires s'engagent à en satisfaire les exigences dans leurs juridictions respectives.

LE SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ÉTATS

Une fois un traité ou une convention ratifiée, ce n'est pas la fin de l'aventure, loin de là ! En effet, afin de s'assurer que les États respectent leurs engagements, différents mécanismes de contrôle, de plainte et de sanction ont été mis sur pied. Ces mécanismes sont différents de ceux du droit interne, car il n'existe pas de structure centralisée chargée de faire respecter le droit international, comme une police supranationale par exemple. Puisque plusieurs instances différentes sont impliquées selon la nature des infractions commises, nous ne les passerons pas toutes en revue. Nous nous pencherons plutôt de façon plus approfondie sur celles qui concernent le travail dans les fiches suivantes. À titre indicatif, disons seulement qu'en cas de non-respect du droit international, il existe différents types de sanctions diplomatiques, économiques ou même militaires pouvant être prises par un État ou par la communauté internationale envers un autre État. En général, c'est le Conseil de sécurité de l'ONU qui décrète une sanction au nom des États. Parmi les mesures mises de l'avant, une bien connue est l'embargo, comme celui imposé à l'Irak en 1990 suite à l'invasion du Koweït. Notons cependant que le recours à la force est strictement interdit par la Charte de l'ONU, sauf en cas de légitime défense. Au niveau économique, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peut également émettre des sanctions aux États fautifs, comme nous le verrons de façon plus détaillée dans la fiche C4 sur les accords commerciaux.

De plus, il existe plusieurs tribunaux à l'échelle mondiale ou régionale pour défendre le droit international public ou les droits humains. Les jugements rendus par ces tribunaux sont contraignants pour les États qui les reconnaissent. Parmi les plus connus, on retrouve notamment la Cour internationale de Justice, créée sous l'égide de l'ONU en 1945, et qui en demeure l'organe judiciaire principal.

⁵ *Ibid.*, p.18

Le droit international du travail : un bouclier contre les abus !

Le droit international du travail propose des standards minimaux s'appliquant aux travailleuses et aux travailleurs, partout sur la planète. Il permet aussi la création d'organes habilités à régir et à contrôler l'application des normes internationales du travail. Le droit international du travail est un des axes fondateurs du droit international public, avec la création en 1919 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE RÉGULER LE TRAVAIL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ?

Il faut savoir que le droit du travail émane avant tout du droit national, et, dans le cas du Canada, relève en grande partie de compétences provinciales. Dans ce contexte, il est l'expression de réalités sociales, politiques et économiques bien spécifiques, et est le résultat de négociations entre différents acteurs sociaux, incluant les organisations syndicales⁶.

Cependant, comme nous l'avons vu dans la section A de cette trousse, la mondialisation néolibérale transforme le monde du travail de façon importante, en créant une spirale vers le bas des conditions de travail dans le monde et en bouleversant le rapport de force traditionnel entre syndicats, État et entreprises. Conséquence? La protection des droits des travailleuses et des travailleurs ne peut plus être vue dans une logique strictement nationale⁷. Il y a donc un besoin clair pour une régulation supranationale du travail, permettant de baliser le développement économique pour qu'il ne se fasse pas aux dépens des droits fondamentaux de la personne.

De façon plus pragmatique, l'établissement de normes internationales permet également de ne pas défavoriser les États qui mettent de l'avant une législation plus stricte en matière de droits des travailleuses et des travailleurs, dans un contexte où les entreprises multinationales vont bien souvent choisir de s'implanter là où les lois sont plus laxistes et les organisations syndicales moins influentes.

LES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS DE PROTECTION EN DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Dans les fiches suivantes de cette trousse, nous explorerons ensemble quelques-uns des plus importants instruments en matière de protection des droits des travailleuses et des travailleurs.

-) Dans la **fiche C2**, nous tenterons de mieux comprendre les instruments proposés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), une institution centrale lorsqu'il est question de droit international public du travail.
-) Dans la **fiche C3**, nous nous pencherons sur les instruments de protection de l'Organisation des Nations Unies (ONU), notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.
-) Dans la **fiche C4**, nous nous intéresserons aux normes relevant des accords commerciaux. Dans une perspective plus régionale, nous tenterons de mieux comprendre l'évolution de la notion de clause sociale dans les accords de commerce, en la reliant à un cas qui nous touche de près, soit celui de l'Accord de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ALÉNA).

⁶ Marie-Ange Moreau et Gilles Trudeau, « Le droit du travail face à la mondialisation de l'économie », in *Relations industrielles*, vol. 53, no 1, 1998, p.2.

⁷ Marie-Ange Moreau et Gilles Trudeau, p.10.

Le droit international : un outil pour les luttes sociales et syndicales ?

Vu la multiplicité des domaines qu'il couvre, le nombre d'acteurs impliqués et les rapides changements des réalités concernées, le droit international est un droit en mouvance. Cette particularité lui confère la souplesse requise pour être un outil au service des luttes sociales et non à leur remorque. Ainsi, au-delà des principes de réception du droit international en droit national, il est important de considérer le pouvoir mobilisateur du droit international. En effet, celui-ci bénéficie d'une force morale puisqu'il est le résultat de consensus internationaux. On peut donc l'utiliser de différentes façons, comme le démontre le tableau suivant, inspiré d'un document d'Amnistie internationale.

Type d'action	Caractéristiques
Sensibilisation et éducation	Viser la prise de conscience d'un groupe de personnes. Peut donner lieu à une formation organisée ou à une activité publique d'éducation.
Mobilisation populaire	Manifestation publique en faveur d'une cause par un grand nombre de personnes. Marches, rassemblements, pétitions, etc. Demande une capacité de coordination et du leadership.
Plaidoyer	Défendre une cause auprès des gouvernements, des médias ou de l'opinion publique afin d'influencer des orientations ou décisions. Suppose une capacité de faire valoir une alternative, donc l'élaboration d'un argumentaire et un appel à la concertation.
Lobbying	Tenter de faire pression ou d'influencer des élus ou des décideurs concernant des décisions à venir. Suppose une certaine capacité de convaincre et nécessite un accès aux personnes ciblées.
Utilisation directe des outils internationaux	Recourir aux mécanismes de contrôle et de plaintes des organisations internationales. Participer à la construction des normes internationales. Nécessite une bonne connaissance des outils.
Recours en justice nationale	Porter une violation des droits des travailleurs ou des travailleuses devant les tribunaux en vue de stopper une action ou d'obtenir réparation. Dépend du fonctionnement du système juridique en vigueur.

Pour conclure...

Nous avons souvent l'impression que le droit international public n'est pas suffisamment contraignant et que ses mécanismes de sanction sont faibles ou inexistants. Ainsi, pour bien des observateurs, le droit international est un droit mou, sans véritable prise.

Cependant, il ne faut pas oublier que, puisqu'il est issu de négociations internationales et qu'il vise la protection des droits humains fondamentaux, le droit international public est une forme de consensus moral, ce qui lui donne une force certaine. Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le poids des relations diplomatiques et l'importance que les États portent à l'image qu'il projette sur la scène internationale. Ainsi, sauf exception, les États ont avantage à respecter leurs obligations, d'autant plus que nous vivons dans un monde de plus en plus interdépendant, où les nations dissidentes peuvent rapidement être marginalisées.

Le droit international public est donc un outil incontournable dans la lutte contre l'exclusion et pour une meilleure protection des droits humains. Mais pour cela, encore faut-il déchiffrer les différents instruments qui sont à notre disposition. C'est ce que nous ferons dans les prochaines pages.



Principales références

Confédération suisse, Département fédéral des affaires étrangères, *ABC du droit international public*. En ligne. [<http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0092.File.tmp/ABC%20Voelkerrecht%20%28fr%29.pdf>], 44 pages.

Moreau, Marie-Ange et Gilles Trudeau. 1998. « Le droit du travail face à la mondialisation de l'économie ». In *Relations industrielles*, vol. 53, no 1, p.55-89.

Coordination

Martine Joyal

Recherche et rédaction

Joëlle Boily

Martine Joyal

Alexis Milette

Comité de lecture

Luc Brunet, Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (AREQ)

Priscilla Bittar, Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM-CSN)

Isabelle Coulombe, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Karine Crépeau, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Guillaume Desmarais, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Johanne Gagnon, Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)

Roselyne Legault, Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Jean-François Piché, Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Révision linguistique

Luc Brunet

Conception graphique

Marlene-b.com Artiste Designer Graphique

Illustrations

Jacques Goldstyn

Nous remercions vivement les organisations syndicales partenaires de ce projet :
AREQ, APTS, CSQ, CSN, CCMM-CSN, FTQ, FIQ et SFPQ.

Nous reconnaissons l'appui financier du Centre de recherche sur le développement
international (CRDI), de la Fondation Léo-Cormier et du Ministère des Relations
internationales du Québec (MRI).

Sincères remerciements à **Me Stéphanie Bernstein**, professeure de sciences juridiques
à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), de même qu'au Service aux collectivités de l'UQAM.

